Publié le : 19/04/2024 2024-076

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2024-076

Objet: Arrêté pour l'année 2024 pour le compte du TE38 entreprise SERPOLLET

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème}partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 15 avril 2024

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET pour le compte de TE38 de réaliser des travaux de maintenance et travaux sur le réseau d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

- Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise SERPOLLET.
- Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation des véhicules sera réglementée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.
- Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter <u>du 17 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024</u>, pour permettre à l'entreprise SERPOLLET pour le compte de TE38 de réaliser des travaux de maintenance et travaux sur le réseau d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune à Saint Clair du Rhône.

Un arrêté spécifique sera sollicité pour tous travaux occasionnant fermeture ou réduction d'une chaussée.

- <u>Article 5</u>- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
- Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.
- Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- L'entreprise SERPOLLET
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 17 avril 2024

Le Maire, S. LECOUTRE

DENTE DEHE